



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

11 avril 2017

**Pièce n° 3**

**Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE/GEFDU) c. Croatie**  
Réclamation n° 126/2016

**REPLIQUE DU GEFDU AUX OBSERVATIONS DU  
GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE**

**Enregistrée au secrétariat le 20 mars 2017**



Réclamation collective  
n° 126 / 2016

---

Comite Européen Des Droits Sociaux  
Secrétariat de la Charte Sociale Européenne

---

## **REPLIQUE AUX OBSERVATIONS SUR LA RECEVABILITE**

---

Pour : Groupe Européen des Femmes Diplômées des Universités, GEFDU

University Women of Europe, UWE

Ayant pour avocate Maître Anne Nègre, Barreau de Versailles

10 avenue du Général Mangin, 78000 Versailles - France

Tél. +33 (1) 39 54 65 12 - +33 (6) 86 46 23 09 - anne.negre@orange.fr

Contre : République de Croatie

## PLAISE AU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

---

La Haute Partie Contractante, la Croatie, en la personne de Monsieur Tomislav Coric, Ministre du Travail et des Pensions, représentant le gouvernement croate, par courrier en date du 14 décembre 2016 estime que la réclamation collective d'UWE doit être déclarée irrecevable par le Comité Européen des Droits Sociaux.

Par courrier en date du 31 janvier 2017, Monsieur Kristensen, Secrétaire Exécutif adjoint au Comité Européen des Droits Sociaux invite UWE à présenter une réplique aux observations des États dans un délai fixé au 28 février 2017. Le même jour, UWE demande à bénéficier d'un traitement égal réservé aux États en bénéficiant d'une traduction de leurs observations pour éviter également des contresens. Le 7 février 2017 UWE est informée d'une prorogation du délai d'un mois pour présenter les répliques à compter de la transmission de la traduction des observations. La traduction française est envoyée le 23 février 2017.

La Croatie relève quelque retard dans la transmission de documents ou d'informations pour lequel UWE n'a pas de remarques à formuler n'étant pas en charge de cette mission.

Au vu des explications en réplique le Comité Européen des Droits Sociaux constatera bien au contraire la recevabilité de la réclamation collective déposée par UWE.

### **1. Sur la qualification d'UWE à déposer un réclamation collective critiquée par la Croatie**

La Croatie considère au soutien de l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte Sociale Européenne prévoyant un système de réclamations collectives que « *les OING ne peuvent présenter des réclamations selon la procédure prévue que dans les domaines pour lesquels elles sont été reconnues particulièrement qualifiées* ».

La jurisprudence constante du Comité Européen des Droits Sociaux va dans le sens de la recevabilité d'OING spécialistes des droits humains pour certaines (Equal Rights Trust c/ Bulgarie réclamation n°121/2016 ; Confédération générale grecque du travail c/ Grèce réclamation n°111/2014 ; FIDH c/ Irlande réclamation n°110/2014, Médecins du Monde International c/ France, réclamation n°67/2011 ; Conseil Quaker pour les affaires européennes c/ Grèce réclamation n° 8/2000 ; Défense des Enfants International c/ Pays Bas réclamation n°47/2008).

En l'espèce, UWE n'aurait pas la qualité pour agir ? Et pourtant UWE est des plus qualifiées pour s'intéresser à l'égalité de salaire entre les femmes et les hommes pour un travail égal. Si cette organisation ne l'est pas, alors aucune organisation féminine ne l'est.

Pour obtenir l'accréditation d'OING au Conseil de l'Europe, les associations nationales européennes, membres de GWI venue aux droits d'IFUW, ont décidé de créer UWE dans ce but précis d'agir à ce niveau régional du continent européen.

Ce qui apparaît nettement dans l'article 2 des statuts en son § 2 comme l'a cité la Croatie :

*« To promote action consistent with the purpose of IFUW by encouraging cooperation between its European members at various levels and to enable them to collaborate with European International Organisations as well as to promote in Europe the programme of IFUW ».*

Mais la Croatie a omis de citer le § 1 b de cet article 2 :

*« To participate in the progressive development of European Civil Society, by working to achieve the programmes of the Council of Europe and the European Women's Lobby and other European governmental and non-governmental organisations as is deemed appropriate by the aims and programmes of UWE » .*

Dans ce même article 2 des statuts de UWE, il est rappelé que *« UWE/GEFDU is a regional group of IFUW, has participative NGO status with the Council of Europe and is a member of the European Women's Lobby ».*

Il est ainsi prouvé que UWE est parfaitement qualifiée. Il sera ajouté que dans cet article 2 des statuts de UWE, l'objet social de IFUW dont le nom est désormais GWI fondée en 1919 comme il est indiqué dans la réclamation collective renforce cette qualification, c'est la raison pour laquelle le siège social et les indications du site web sont indiqués dans la réclamation collective (P. 79, 80).

L'article 1 des statuts de GWI définit son objet social dans les termes suivants :

- education for women and girls;
- promote international cooperation, friendship, peace and respect for human rights for all, irrespective of their age, race, nationality, religion, political opinion, gender and sexual orientation or other status;
- advocate for the advancement of the status of women and girls; and
- encourage and enable women and girls to apply their knowledge and skills in leadership and decision-making in all forms of public and private life.

Puis à compter du 26 aout 2016, des termes très semblables :

- promote lifelong education to the highest levels for women and girls;
- encourage and enable women and girls to apply their knowledge and skills in leadership and decision-making in all forms of public and private life;
- advocate for the advancement of the status of women and girls; and promote international cooperation, friendship, peace and respect for human rights for all, irrespective of their age, ethnicity, nationality, religion, political opinion, gender and sexual orientation or other status.

Il convient aussi de relever l'article 3 § : *« Academic requirements : « The requirements for individual membership in a national federation or association and for independent members shall be study at a recognised institution of higher education followed by the award of a degree, diploma or equivalent qualification ».*

En l'espèce, le CEDS constatera que tant l'objet social direct montre la qualification d'UWE dans ce domaine, que son objet social indirect la renforce si besoin était.

Les membres personnes physiques de ces associations sont des femmes ayant des diplômes et qualifications de l'enseignement supérieur, pensant que l'émancipation des femmes passent aussi par l'éducation, la formation pour être le plus à même de participer à ces luttes diverses comme l'égalité de salaire entre les femmes et les hommes pour un travail égal. Elles ne sont pas spécifiquement universitaires loin de là.

Des femmes de tous horizons travaillant dans des domaines les plus variés des secteurs privés et publics sont unies pour obtenir des droits fondamentaux dont l'égalité salariale. Elles sont très souvent aussi, avocates, professeures de droit, doyennes de faculté, médecins, architectes, ingénieures, journalistes, rapporteuses, syndicalistes, en des postes de leaderships, élues, et tout simplement salariées du privé et du public. Plus de 9 000 femmes en Europe dans ce mouvement sont unanimes à s'offusquer de ne pas avoir un salaire égal pour un travail égal à leurs collègues masculins.

Et clairement en application des statuts, il convient de constater que l'égalité entre les femmes et les hommes, est un axe majeur de la stratégie du Conseil de l'Europe en 2017 avec l'égalité salariale comme préoccupation essentielle. Tout comme pour le Lobby Européen des Femmes. C'est un sujet majeur actuel de luttes en Europe, les manifestations diverses et les grèves des femmes le 8 mars 2017 dans l'Europe entière l'ont démontré avec force. UWE agit donc dans le cadre de ces réclamations collectives exactement en respect de ses statuts, avec les capacités et aptitudes qui sont les siennes, de porter une telle réclamation auprès du Comité Européen des Droits Sociaux.

Il sera ajouté, qu'en l'espèce, UWE est comme toujours membre du Conseil d'administration du Lobby Européen des Femmes, et même à son bureau, puisque la Trésorière du Lobby Européen des Femmes est membre de UWE. Et les ONG nationales, membres de UWE font parties des coordinations nationales du Lobby Européen des Femmes.

L'excellence des équipes de représentantes dans divers lieux est connue et reconnue, les contributions des associations nationales seules ou en collectif, ont permis un net avancement des droits fondamentaux des femmes dont l'égalité de salaire est une action majeure dans divers pays européens.

Le travail mené sans discontinuer depuis 1983 avec le Conseil de l'Europe a permis à UWE d'être continuellement accréditée, puis d'être habilitée pour déposer des réclamations collectives en violation de la Charte sociale européenne. Ce dossier a été produit aux débats.

Il sera également ajouté que la Conférence des OING, un des piliers du quadrilogue du Conseil de l'Europe aux côtés du Comité des Ministres, de l'Assemblée Parlementaire, du Congrès des Pouvoirs locaux et Régionaux, a élu une membre de UWE en qualité d'Experte Egalite entre les Femmes et les Hommes le 29 janvier 2015 pour un mandat de trois ans.

A ce titre, cette Experte Egalite entre les Femmes et les Hommes participe à de nombreux travaux du Conseil de l'Europe sur l'égalité dans ses divers Comités, Commissions dont celle

de l'égalité du genre, mais aussi dans des groupes de travail pour rédiger des outils pratiques à destination des États, des recommandations ou des résolutions pour le Comité des Ministres. Par ce biais également, UWE montre son expertise.

Ce serait paradoxal que UWE soit considérée comme une OING particulièrement qualifiée pour participer aux travaux du Conseil de l'Europe sur ces questions d'égalité dont le travail égal pour un salaire égal entre les femmes et les hommes, et que par ailleurs le Comité Européen des Droits Sociaux déclare la même OING irrecevable car non qualifiée.

De plus il sera relevé que de nombreux États contre lesquels une réclamation collective a été déposée sur ces violations pour non respect de l'égalité salariale, ne contestent nullement la qualification de UWE. Au vu des ces éléments le Comité de céans constatera la parfaite qualification de UWE. De ce fait UWE est recevable à déposer cette réclamation collective.

## **2. Sur la pertinence des analyses et des arguments à l'appui de la réclamation collective**

Le Comité relèvera que dans la réclamation collective, les textes fondant la violation sont bien tous cités. Si la Croatie n'a pas ratifié la Charte Sociale Européenne révisée, elle a néanmoins ratifié les dispositions qui font l'objet de la réclamation collective. Et c'est curieux de considérer l'indépendance de ces textes. Ainsi aucune irrecevabilité ne peut être alléguée puisque les textes ratifiés sont visés.

Toutes les pièces produites aux débats prouvent l'inégalité de salaire pour un travail égal entre un homme et une femme, il suffit de les énoncer pour savoir que la Charte Sociale est violée puisqu'une situation de fait existe, prouvée, incontournable, reconnue publiquement à longueur de rapports par l'État lui-même. La parole de cet État n'est donc pas fiable lorsqu'il reconnaît cette inégalité devant des institutions comme l'Organisation Mondiale du Travail, l'OIT ou le Comité pour l'Élimination des Discriminations Envers les Femmes, CEDAW ? Lorsqu'il explique lui même les faiblesses de sa politique ? C'est bien la manière non satisfaisante du traitement de cette inégalité qui viole les dispositions de la Charte.

Le Comité Européen des Droits sociaux doit lui en donner acte.

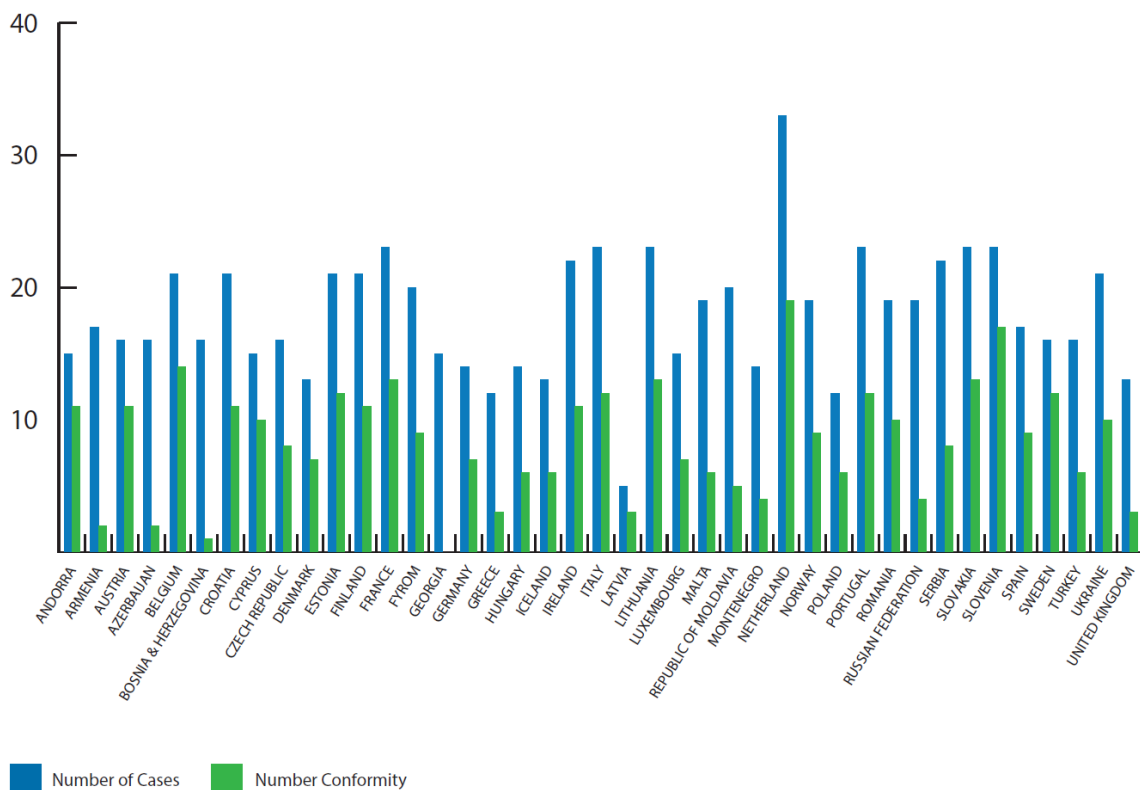
De plus, les textes croates sont produits aux débats sous pièces 73 à 78 ainsi que ceux évoqués dans la réclamation collective (réclamation pages 16, 17) :

Il est également fait état des examens des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rapports de la Croatie au Comité CDEAW reprenant les éléments fournis par la Croatie, donc particulièrement probants, tous les documents visés dans ces rapports sont bien entendu intégrés à ces pièces et produits aux débats (réclamation page 25 et 26, P. 40, 40/1, 40/2) :

*« D'un autre côté, dans l'examen des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rapports de la Croatie distribué en mars 2015 le Comité CEDAW relève :*

« La différence entre les femmes et les hommes pour la moyenne de salaire mensuel brut était, selon le Bureau croate de la statistique, de 10,6 % en 2013. Les travaux de l'Institut d'économie de Zagreb « Analyse des salaires du secteur public et du secteur privé en Croatie » ont montré qu'en moyenne les hommes gagnent 10,9 % de plus par heure de travail dans tous les secteurs (public, privé et sociétés d'État). Même le secteur public, en dépit du fait que plus de 65 % de toutes les employées travaillent dans ce secteur, enregistrait une différence de 13,3 % en faveur des hommes, ce qui peut être dû au fait qu'on y trouve davantage d'hommes au niveau des cadres. La plus forte différence de salaire entre les femmes et les hommes est celle que l'on trouve dans le secteur privé (16,5 %) et la plus faible dans les sociétés d'État (6,2 %). Conformément à la Politique nationale » (P. 40 page 24).

Ainsi « Les conclusions du Comité Européens des Droits Sociaux en bref 2012-2105 » produit sous la pièce 38 montre que dans ses rapports la Croatie pour les articles relatifs aux droits du travail dont le droit à une rémunération équitable (article 4), a un niveau de conformité insuffisant (réclamation page 11, P. 38).



Ou les conclusions de CEDS le 23 décembre 2015 sur la à non soumission de rapport de la Croatie (réclamation page 19, P. 46). Cette réclamation est donc utile.

Qu'ajouter de plus ? Il est clairement prouvé que dans les faits en Croatie il n'y a pas d'égalité de salaire entre les femmes et les hommes pour un travail égal, semblable ou comparable pour



reprendre la terminologie des rapports de Comité Européen des Droits Sociaux contrairement aux observations de la Croatie.

Ce point est constaté de manière concordante par toutes les analyses nationales, européennes ou internationales. Et les divers rapports auxquels se soumet le pays. En reprenant ces rapports ce sont les données fournies par la Croatie elle même.

Les organes de contrôle, l'accès à la justice, l'absence de renversement de la charge sont de la responsabilité de l'État qui laisse perdurer cette situation d'inégalité, ce qui est bien une violation de la Charte et un manière non satisfaisante de l'appliquer.

Sur les femmes dans les prises de décisions, la Charte n'est pas appliquée car tous les éléments doivent être mis en place pour une égalité de traitement entre les femmes et les hommes de manière non discriminatoire. Le peu de femmes dans des postes de décisions montre un traitement discriminatoire infligé aux femmes ce qui est bien en violation de la Charte et du refus de l'Etat d'y remédier.

En droit comme en fait cette inégalité est prouvée. Aucune irrecevabilité de UWE ne peut donc être relevée à l'appui des observations de la Croatie qui relève essentiellement du fond.

### **3. Sur la contestation par la Croatie du caractère de « manifeste politique » de la réclamation**

Aucun problème de recevabilité n'a été soulevé, par exemple, pour l'affaire Confédération générale grecque du travail c/ Grèce réclamation n°111/2014, pour laquelle les termes de la réclamation présentée comportait aussi une dimension politique au sens noble du terme.

La Croatie conteste un exposé des faits présentant l'inégalité de salaire entre les femmes et les hommes pour un travail égal comme enracinée dans les cultures, provenant de l'histoire, de la lenteur des politiques menées ces dernières années en raison des blocages très forts qui empêchent son instauration.

Elle va jusqu'à critiquer cette réclamation particulièrement documentée en prétendant qu'elle ne l'est pas, alléguant qu'elle soit vague et confuse alors qu'elle est précise et détaillée.

Platon dans son œuvre « *Le Politique* », et, bien sur tout au long des siècles s'est élaborée une distinction entre le politique, qui serait devenu l'apanage des partis politiques, d'une idéologie nécessairement partisane à mettre en œuvre. Et la politique, qui serait l'expression de la société civile, indépendante de toute idéologie, de tout parti politique, cette politique reconnue comme humaniste et universelle.

UWE est indépendante de tous partis politiques. Aussi, il est curieux que le représentant d'un gouvernement dont les membres ont été portés au pouvoir par les élections sur la base d'une idéologie émette un tel grief à l'encontre de UWE.

Des voies de droit sont ouvertes par des instruments juridiques à différents requérants. La Charte Sociale Européenne est un de ces instruments puisque considérée par d'aucuns comme la Constitution Sociale de l'Europe permettant de manière originale une saisine en premier recours sous une forme collective d'un Comité composé de Juges du plus haut niveau, indépendants des États qui les ont nommés, Ce qui est à l'honneur du Conseil de l'Europe et de ses États Membres d'avoir bâti une telle organisation quasi-juridictionnelle.

Si le but est de mettre en perspective ce qui vaut pour de nombreux pays d'Europe, les manquements nationaux sont ciblés clairement pour chaque pays dans chaque réclamation. La présentation a été difficile et longue à mettre en place pour tenter de faciliter le travail des rapporteurs. Mais hors l'exposé des faits de mise en regard, de mise en perspective de cette évidente persistante anormale de inégalité dans les divers pays, ces réclamations sont purement individuelles à chaque pays, il suffit de les lire et de voir les éléments soulevés spécifiques et différents pour chaque pays ainsi qu'il apparaît dans chaque réclamation.

Cette inégalité s'avère exister en Croatie, ainsi qu'il a été prouvé par UWE. C'est une réalité avec son corollaire, la violation des dispositions de la Charte Sociale Européenne révisée.

Pour quelles raisons signer et ratifier des textes, si on ne les applique pas ? Il n'y a donc aucune manifestation politique dans le sens d'idéologie partisane de la part d' UWE, la Croatie ne justifie même pas ce grief. UWE doit être déclarée recevable dans son action.

#### **4. Sur l'imputation du nombre de réclamation collective et concertation des États**

Le Comité Européen des Droits Sociaux relèvera les similitudes des observations de certains États, cette concertation est confirmée par les observations des Pays Bas dans les termes suivants (page 1, § 6) : « *Ayant appris que quinze réclamations similaires avaient été déposées, il a été décidé d'un commun accord entre les agents des gouvernements que chaque gouvernement défendeur formulerait ses propres observations sur la recevabilité.* »

Cette réaction de concertation entre les États serait-elle plus normale qu'une action commune sous l'égide d'une OING UWE, des mouvements de femmes nationaux non autorisés à agir directement ? Ne serait-elle pas de nature à paralyser la tentative conduite pour faire apparaître les violations par les États signataires de la Charte des engagements qu'ils ont pourtant pris.

La question de l'égalité de salaire entre les femmes et les hommes est un sujet si brûlant qu'il ne doit pas devoir être examiné au fond par le Comité Européen des Droits Sociaux ?

Egalement, il sera noté que certains États ont fait l'objet comme celui-ci d'une réclamation collective faisant état sous la même forme de données, de faits sur l'inégalité de salaire, de discriminations ainsi que de l'insuffisante efficacité des législations votées dans les faits, n'ont pas, quant à eux, trouvé de motif d'irrecevabilité, ils n'ont pas rédigé d'observations contre la recevabilité de UWE.

UWE sera donc déclarée recevable en son action

**PAR CES MOTIFS**

ET RESERVE FAITE DE CEUX QUI POURRONT FAIRE L'OBJET DE MEMOIRES COMPLEMENTAIRES,  
OU MENTIONNES LORS D'UNE AUDITION

Il est demandé au Comité européen des droits sociaux de déclarer recevable University Women of Europe, UWE / Groupement Européen des Femmes diplômées des Universités, GEFDU à déposer une réclamation collective à l'encontre de la Croatie,

Et d'examiner cette réclamation collective sur le fond.

Sous toutes réserves

Le 19 mars 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Anne Mepre". The signature is written in a cursive style with a horizontal line above the "e" in "Mepre".

## **PRODUCTION COMPLEMENTAIRE**

79. Mai 2015 Statuts et règlement intérieur de Graduate Women International, GWI
80. 26 Aout 2016 Statuts et règlement intérieur de Graduate Women International, GWI